

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***19349995***Déposé
17-12-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0433062339

Nom(en entier) : **CAPSTONE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de la Platinerie 8
: 7340 Colfontaine**Objet de l'acte :**ANNEE COMPTABLE, MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), ASSEMBLEE GENERALE, COMPTES
ANNUELS

L'an deux mille dix-neuf,

Le seize décembre.

Devant Nous, Maître **Jean-Louis MALENGREAU**X, Notaire à la résidence de Colfontaine, en son Etude.S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée "**CAPSTONE**", au capital de DIX HUIT MILLE SIX CENTS Euros (**18.600** Eur), divisé en **sept cent cinquante** (750) parts sociales, et ayant son siège social à 7340 COLFONTAINE (Wasmes) Zoning A. Schweitzer, rue de la Platinerie n°8.

Société constituée aux termes d'un acte sous seing privé du vingthuit janvier mil neuf cent quatrevingthuit, dont les statuts ont été publiés par extrait aux Annexes du Moniteur belge du dix février suivant sous le numéro 880210409.

Statuts modifiés aux termes d'un procèsverbal clôturé par le Notaire Michel VAN BOXSTAEL, Notaire à Boussu, le trente octobre mil neuf cent nonantetrois, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingtsix novembre suivant sous le numéro 1993-11-26252.

Statuts modifiés en dernier lieu aux termes d'un procèsverbal clôturé par le Notaire Jean-Louis Malengreaux, Notaire à Pâturages, le vingt-trois janvier deux mille huit, publié aux Annexes du Moniteur belge du sept mars suivant sous le numéro 2008-03-07/0037124.

Numéro d'entreprise BCE 0.433.062.339.

BUREAULa séance est ouverte à seize heures, sous la présidence de Monsieur **GANGA** Emanuele, né à Baudour, le six avril mil neuf cent soixantetrois, époux de Madame Martine BOGAERT, demeurant et domicilié à 7390 Quaregnon, rue de Maubeuge, numéro 93, gérant.**COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE**

Sont présents :

1°) Monsieur GANGA Emanuele, né à Baudour, le six avril mil neuf cent soixantetrois, époux de Madame Martine BOGAERT, demeurant et domicilié à 7390 Quaregnon, rue de Maubeuge, numéro 93, possédant cinq cents parts sociales, ci : 50

2°) Madame BOGAERT Martine, Godelieve, Marcelle, Marie, Léon, née à Renaix, le deux janvier mil neuf cent soixante et un, épouse de Monsieur Emanuele GANGA, demeurant et domiciliée à 7390 Quaregnon, rue de Maubeuge, numéro 93, possédant cinquante parts sociales, ci : 50

3°) Monsieur GANGA Daniel, né à Tournai, le seize février mil neuf cent nonante et un, époux de Dame ROMERO BARRUL Raquel, demeurant et domicilié à 7340 Colfontaine, rue du Trou au Sable n°6, possédant cent parts sociales, ci : 100

4°) Monsieur GANGA Gabriel, Salvatore, né à Mons le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit, époux de ROMERO BARRUL Lucia, demeurant et domicilié à 7340 Colfontaine rue Cavée Philippe Denis n°37/A, possédant cent parts sociales 100

Total sept cent cinquante parts sociales, ci : 750

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT.

Monsieur le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

A- La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Modification des exercices sociaux.
2. Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire.
3. Option de soumission anticipée de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
4. Adaptation de la forme légale et du capital de la société au Code des sociétés et des associations.
5. Décision sous condition suspensive de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.
6. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.
7. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.
8. Adresse du siège.
9. Démission et nomination d'administrateurs.
10. Disposition transitoire.

B- Il existe actuellement sept cent cinquante parts sociales (750) parts sociales, sans mention de valeur nominale.

Il résulte que sept cent cinquante parts sociales sont représentées, soit un nombre de parts représentant plus de la moitié du capital.

La présente assemblée peut donc valablement délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

C- Monsieur le Président déclare que la présente assemblée réunit la totalité des parts sociales et qu'il n'est dès lors pas nécessaire de justifier de l'accomplissement des formalités.

D- Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent réunir les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

E- Chaque part sociale donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

L'exposé de Monsieur le Président est reconnu exact par l'assemblée, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Monsieur le Président expose les raisons qui ont motivé les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATION et RESOLUTIONS.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première Résolution : Modification des exercices sociaux.

L'assemblée décide de modifier les exercices sociaux.

Ceux-ci débiteront le premier juillet de chaque année et finiront le trente juin.

Deuxième Résolution : Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire.

En conséquence de la modification des exercices sociaux, l'assemblée change la date de l'assemblée générale ordinaire.

Celle-ci aura lieu le trente novembre de chaque année à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, la date est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Troisième Résolution : Soumission Anticipée au CSA.

En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

Quatrième Résolution : Adaptation de la forme légale.

Suite à la première résolution, et eu égard au fait que l'objet de la société ne répond pas à la définition de société coopérative qui est mise en avant par l'article 6:1 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale de ce Code qui lui est attribuée à l'article 41, § 1er, premier alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit vingt un mille quatre cent soixante euros, sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Cinquième Résolution : Suppression de l'indisponibilité des capitaux propres.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société. Cette

décision est prise sous condition suspensive de la publication du présent acte, par laquelle le Code des sociétés et des associations et les nouveaux statuts adoptés dans le présent acte deviendront applicables à la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé.

Sixième Résolution: Nouveaux statuts.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit : **STATUTS.**

TITRE I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE.

Article 1 : Nom et forme.

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « CAPSTONE ».

Article 2 : Siège.

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet.

La société a pour objet, l'achat et la vente de toutes les marchandises, fournitures et produits relatifs à l'exploitation commerciale sous toutes ses formes en matière de construction du bâtiment, tout travaux, transformation, installation tout genre, maçonnerie, carrelages, plafonnages, sablage, rejointoyage cheminée, décorative, plafonds en tout genre, toitures, démoussage, électricité, pose d'enseignes lumineuses, plomberie zinguerie, installation sanitaire, chauffage, ramonage, entretien. Dépannage en tout genre, pose du gyproc sous toutes ses formes, isolation, pose de châssis, pose de volets, voirie, égouttage, tapissage, peinture, ventilation d'immeubles, vitrerie, entretien bâtiment, entretien jardins, parcs, restauration de meubles, peinture industrielle ; ainsi que l'achat et la vente de tous produits et fournitures relatifs à cette exploitation. Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, et participer à une telle activité, de quelque façon que ce soit. Elle peut participer dans ou se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.

La société aura pour objet également :

- Toutes transactions ou travaux immobiliers ou fonciers, et notamment, l'achat, la vente, la construction, la réparation, la transformation, le leasing immobilier, la location et la gestion de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis ;
- Toutes opérations mobilières et notamment, l'achat, la vente, la location et la gestion de tous biens meubles ;
- Toutes opérations en vue de la création et l'exploitation de centres de coordination en matière administrative, informatique et technique.

Article 4 : Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS.

Article 5 : Apports.

En rémunération des apports, sept cent cinquante actions (750) ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6 : Appels de fonds.

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7 : Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par

priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par : les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

TITRE III. TITRES.

Article 8 : Nature des actions.

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9 : Cession d'actions.

§ 1. Cession libre.

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément.

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli simple, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours.

Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE.

Article 10 : Organe d'administration.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11 : Pouvoirs de l'organe d'administration.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers, des officiers ministériels, officiers publics et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12 : Rémunération des administrateurs.

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13 : Gestion journalière.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière.

Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14 : Contrôle de la société.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE.

Article 15 : Tenue et convocation.

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le trente novembre de chaque année à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16 : Admission à l'assemblée générale.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17 : Séances – procès-verbaux.

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18 : Délibérations.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
 §2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
 §3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.
 § 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
 § 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19 : Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES.

Article 20 : Exercice social.

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.
 A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21 : Répartition – réserves.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION.

Article 22 : Dissolution.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23 : Liquidateurs.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24 : Répartition de l'actif net.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 25 : Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26 : Compétence judiciaire.

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27 : Droit commun.

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Septième Résolution : Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Huitième Résolution : Adresse du siège.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 7340 COLFONTAINE (Wasmès)
Zoning A. Schweitzer, rue de la Platinerie n°8.

Neuvième Résolution : Démission et nomination des administrateurs.

Monsieur GANGA Emanuele, Monsieur GANGA Daniel et Monsieur Ganga Gabriel remettent leur démission en tant qu'administrateur de la société coopérative.

Décharge et quitus leur sont donnés de leur gestion.

L'administration appelle à la fonction d'administrateur de la SRL :

Monsieur GANGA Emanuele.

Monsieur GANGA Daniel.

Monsieur GANGA Gabriel.

Tous acceptent.

Ils sont nommés sans limitation de durée, et peuvent chacun engager seul la société, sans aucune limitation. Leurs mandats sont gratuits.

Neuvième Résolution : Dispositions transitoires.

Le premier exercice social nouveau a débuté le premier janvier deux mille dix-neuf et se clôturera le trente juin deux mille vingt.

La prochaine assemblée générale de l'exercice nouveau aura lieu le trente novembre deux mille vingt à dix-huit heures.

DONT ACTE.

Fait et passé à Colfontaine, date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée, les parties comparantes ont signé avec

Nous, Notaire.

Pour expédition conforme.